



# ARRETE DU MAIRE N°2025-062

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### Création d'un cheminement piéton – Guern Allan à partir du 2 décembre 2025

Le Maire de La Commune de SAINT-DIVY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 30 mai 2020, donnant délégation à Monsieur Roland EOZENOU, Adjoint au maire

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA du 25 novembre 2025 pour la création d'un cheminement piéton à Guern Allan,

Considérant que pour ces travaux il convient de réglementer la circulation à Guern Allan,

## ARRÊTE

### Article 1

**A compter du 2 décembre 2025 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée estimée à 3 semaines)** pour permettre d'effectuer la création d'un cheminement piéton à Guern Allan, il convient de réglementer la circulation à la hauteur de l'accès où les travaux auront lieu :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone des travaux,
- La circulation des véhicules sera mise en alternat par feux tricolores.

### Article 2

L'entreprise EUROVIA assurera la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera affiché, publié et transmis à l'entreprise concernée.

### Destinataires :

- Gendarmerie de GUIPAVAS
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA

Fait à SAINT-DIVY, le 25 novembre 2025

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
Roland EOZENOU



Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le **28 NOV. 2025** à la porte de la mairie

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
Roland EOZENOU



Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.